



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Autorisation environnementale n°AU/008/22/01/2015/0010

Arrêté préfectoral complémentaire n°2019- 876 portant sur la régularisation des coordonnées géographiques des éoliennes

Parc éolien de Chappes et Remaucourt
sur le territoire des communes de Chappes (08220) et de Remaucourt (08220)
exploité par la société Ferme éolienne de Chappes et Remaucourt

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°I-4979 du 28 juin 2016 modifié portant autorisation unique n°008/22/01/2015/0010 donnée la société Ferme Éolienne de Chappes et Remaucourt pour l'exploitation d'un parc éolien constitué de six installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire des communes de Chappes (08220) et de Remaucourt (08220) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2017 autorisant la société Ferme Éolienne de Chappes et Remaucourt à modifier le parc éolien dit « Ferme éolienne de Chappes et Remaucourt » concernant le modèle d'éoliennes, le déplacement de quatre éoliennes ainsi que la suppression du poste de livraison n°1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la demande de l'exploitant en date du 30 juillet 2019 portant sur la régularisation des coordonnées géographiques des éoliennes ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé Sai-XaB/JoL-N°19/348, du 31 octobre 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 28 novembre 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que la demande de l'exploitant, formulée le 30 juillet 2019, est considérée recevable et acceptable par l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la liste des installations concernées par l'autorisation d'exploiter délivrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la modification des coordonnées géographiques d'implantation des machines ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Ferme Éolienne de Chappes et Remaucourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 803 692 664 00011, et dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), doit respecter, pour ses installations situées sur les communes de Chappes (08220) et de Remaucourt (08220), les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

L'article 2 du présent arrêté remplace l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4979 du 28 juin 2016 modifié.

Article 2 : liste des installations concernées par l'autorisation

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°I-4979 du 28 juin 2016 modifié est modifié comme suit.

« Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale :

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pale (m NGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E1	790 807	6 945 662	Chappes	322	Les Douces Terres	B 379
E2	790 253	6 945 431	Remaucourt	315	Le Buisson Madelon	ZE 15
E3	789 943	6 944 924	Remaucourt	308	Le Barbazon	ZI 8
E4	791 086	6 945 361	Chappes	318	Pièce de Bois de Son	ZL 6
E5	790 737	6 944 952	Chappes	318	Pièce de Bois de Son	ZL 6
E6	790 277	6 944 710	Remaucourt	314	Le Grand Limon	B 31
Poste de livraison n°2	789 910	6 944 890	Remaucourt	161	Le Barbazon	ZI 8

Article 3 : autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°I-4979 du 28 juin 2016 modifié sont maintenues.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Chappes et de Remaucourt et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chappes et de Remaucourt pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Chappes et de Remaucourt feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et les maires de Chappes et de Remaucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Ferme éolienne de Chappes et Remaucourt.

Fait à Charleville-Mézières, le **20 DEC. 2019**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christophe HÉRIARD